

**STATUTS DU CANAL D'IRRIGATION DE LA VALLEE DES BAUX**

Association Syndicale Autorisée Par Arrêté du 27 AOÛT 1881

Vu les statuts de l'ASA du Canal d'Irrigation de la Vallée des Baux actuellement en vigueur.

Vu le plan parcellaire délimitant le pourtour du périmètre de l'association.

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.

Vu le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006.

Vu la décision de l'assemblée des propriétaires du 2 décembre 2008.

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Constitution de l'association syndicale

Article 2 : Siège et nom

Article 3 : Objet/Missions

Article 4 : Droits et obligations

## **CHAPITRE II : ORGANES ET FONCTIONNEMENT**

### **SECTION I : Les Organes**

Article 5: Organes administratifs

### **SECTION II : L'Assemblée des Propriétaires**

Article 6: Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

Article 7: Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Article 8: Attributions de l'assemblée des propriétaires

### **SECTION III : Le Syndicat**

Article 9: Composition du syndicat

Article 10: Attributions du syndicat

Article 11: Délibérations du syndicat

**SECTION IV : Le Président et le Vice-Président**

Article 12: Nomination du président et du vice président

Article 13: Attributions du président

**SECTION V : Réalisation des travaux et ouvrages**

Article 14: Gestion des Marchés Publics (comme pour une commune de 3.500 habitants)

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Article 15: Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Article 16: Comptable de l'association

Article 17: Charges et contraintes supportées par les membres

**CHAPITRE IV : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES ET DISSOLUTION**

Article 18: Modification statutaire de l'association

Article 19 Division foncière

Article 20: Dissolution de l'association

### **CHAPITRE V : CHARGES ET OBLIGATIONS SUPPORTEES PAR LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

Article 21: Règlement de service

---

---

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Constitution de l'association syndicale Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre sur les communes d'Aureille, Mouries, Eyguières, Maussane, Paradou, Fontvieille, Tarascon et Saint Martin de Crau.

Le périmètre de l'association pourra s'étendre sur d'autres communes que celles citées ci-dessus, par extension du périmètre dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- - Les références cadastrales des parcelles syndiquées.
- - Leur surface cadastrale et la surface souscrite.

L'association est soumise à [l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004](#) et son [décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006](#), publié au J.O. du 5 mai 2006, ainsi qu'à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par

ces textes.

L'association est soumise également aux dispositions de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (règlement intérieur du personnel et règlement de service) et tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

Article 2 : Siège et nom L'association prend le nom de : association syndicale autorisée du Canal d'Irrigation de la Vallée des Baux.

Le siège de l'association est fixé sur la commune de Maussane les Alpilles (13520) : - 1) jusqu'à fin décembre 2008, au 59 avenue de la Vallée des Baux, - 2) après cette date au lotissement de la Capelette III.

Article 3 : Objet/Missions L'association syndicale a pour objet : L'administration, la gestion et l'exploitation du canal d'irrigation de la Vallée des Baux et des ouvrages destinés au transport et à la distribution d'eau brute, à usage principalement d'irrigation, au moyen des eaux dérivées de la Durance et autres approvisionnements, pour les terrains de son périmètre désignées à l'article 1er des statuts.

La liste des ouvrages se trouve en annexe des présents statuts.

Elle assurera :

- - les travaux d'entretien, de curage et de restauration dudit canal et plus généralement de tous les ouvrages entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.
- - l'aménagement et/ou l'extension des branches secondaires, des filioles, et des ouvrages associées d'amenée d'eau jusqu'aux points de dessertes représentés sur plan annexé aux présents statuts.

Les filiales de distribution d'eau brute qui ne figurent pas dans l'annexe des présents statuts seront à la charge des propriétaires desservies par le réseau hydraulique de l'association.

Ces propriétaires assureront l'entretien et l'exécution des travaux nécessaires à leur bon fonctionnement..

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel essentiel.

Article 4 : Droits et obligations Conformément aux dispositions de [l'Ordonnance du 1er juillet 2004](#), les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles du périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les associés ont l'obligation d'informer :

- - Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et droits attachés à ces parcelles.
- - Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association, avis doit être donné par le notaire, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifié au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute propriété dont la mutation est intervenue avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et non déclarée dans les formes susvisées, avant le 31 janvier de la même année continuera d'être inscrite sur les rôles de l'association au nom de l'ancien propriétaire membre, et ce, dans le respect des dispositions de l'article 53 du décret du 31 mai 2006.

## **CHAPITRE II : ORGANES ET FONCTIONNEMENT**

### **SECTION I : Les Organes**

Article 5: Organes administratifs L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat d'où sont issus un président et un vice président.

### **SECTION II : L'Assemblée des Propriétaires**

Article 6: Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du premier semestre.

Une convocation à l'assemblée des propriétaires est adressée, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, à chaque propriétaire membre de l'Association, 15 jours au moins avant la première réunion et contient l'indication de la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président, l'ordre du jour étant remis avant la tenue de la réunion.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans l'heure qui suit.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

La convocation à cette deuxième assemblée pourra être envoyée avec la première.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- \* pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.
- \* à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- \* à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Les délibérations sont constatées par un procès verbal signé par le Président et les secrétaires de séances et indiquent le résultat des votes.

Le texte de la délibération soumise au vote ainsi que la feuille de présence y sont annexés.

Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion.

Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Elles sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées.



En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents ayant voix délibératives ou à la demande du Président.

Article 7: Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum des surfaces qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de un hectare.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par l'un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de un hectare. cutif des communes sur le territoire desquelles est situé le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative. Article 8: Attributions de l'assemblée des propriétaires L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle délibère sur : - le rapport annuel d

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois un hectare engagé, sans que ce nombre de voix puisse dépasser vingt cinq.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoirs, qui peuvent être toute personne de leur choix, sans que le même fondé de pouvoir puisse disposer de plus de cinquante voix au total, ni être porteur de plus de deux mandats.

Le mandat n'est valable que pour une seule assemblée et est toujours révocable.

Le Préfet et l'exé'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004,

- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
  
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution,
  
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
  
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
  
- Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités du président pour la durée de son mandat.

### **SECTION III : Le Syndicat**

Article 9: Composition du syndicat Peut-être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'assemblée des propriétaires.

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 12 titulaires et de 3 suppléants répartis par circonscription comme suit :

- 1er circonscription : Communes de Mouriès, Aureille, Eyguières et Saint Martin de Crau: 4 titulaires et 1 suppléant
- 2ème circonscription : Communes de Maussane, Les Baux de Provence et Le Paradou : 4 titulaires et 1 suppléant
- 3ème circonscription : Tarascon et Fontvieille : 4 titulaires et 1 suppléant Les fonctions des membres du syndicat durent quatre ans.

Le renouvellement des membres du syndicat s'opère comme suit : Trois membres titulaires, un par circonscription, sont renouvelés tous les ans. Lors des premiers renouvellements partiels, les membres sortants seront désignés par tirage au sort.

Les membres suppléants sont renouvelés en totalité tous les 4 ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Les modalités d'élections des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

En cas d'égalité le choix entre ex aequo se fera par tirage au sort.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste.

Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Article 10: Attributions du syndicat Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Il est chargé notamment :

- - de faire rédiger les projets de travaux et de s'assurer de leur exécution ;
- - d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- - de voter le budget annuel ;
- - d'arrêter le rôle des redevances syndicales, et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- - de délibérer sur les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires conformément à l'article 20 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- - de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- - de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- - éventuellement délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 17 des présents statuts ;
- - d'établir et de modifier un règlement de service ; - d'autoriser au Président à agir en justice ;
- - de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- - élaborer le règlement intérieur tel que défini à l'article 33 du décret du 3 mai 2006. Le syndicat peut faire des propositions à l'assemblée des propriétaires sur tout ce qu'il croit utile aux intérêts de l'association.

Article 11: Délibérations du syndicat Les délibérations du syndicat sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents et représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leurs représentants y ont pris part.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion par l'une des personnes suivantes : un autre membre du syndicat son locataire ou son régisseur ; en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ; en cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier ou le nu-proprétaire (c'est le nu-proprétaire qui est membre de l'association).

Les statuts ne peuvent prévoir de dispositions contraires à l'ordonnance ou au décret.

En revanche, par convention, le nu-proprétaire peut toutefois décider avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci).

Un mandat de représentation est écrit et est toujours révocable.

Un même membre du syndicat ne peut détenir plus de un pouvoir.

Un pouvoir est valable que pour une seule réunion.

Le syndicat est convoqué par le Président.

Le Syndicat est en outre convoqué à la demande du tiers de ses membres ou du préfet.

Sur la convocation il sera stipuler le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Si après la première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau

convoqué dans un délai de 7 jours.

La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

La convocation à cette deuxième réunion pourra être envoyée avec la première.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre coté et paraphé par le président. Elles sont signées par le président et un autre membre du Syndicat.

La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

### **SECTION IV : Le Président et le Vice-Président**

#### Article 12: Nomination du président et du vice président

- 12a/ Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un deux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président est rééligible.

- 12b/ Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus le président peut recevoir une indemnité à raison de son activité pour la durée de son mandat.

Article 13: Attributions du président Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
  
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
  
- Il en convoque et préside les réunions.
  
- Il est son représentant légal.
  
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
  
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
  
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes. - Il est l'ordonnateur de l'ASA. - Il prépare et rend exécutoires les rôles.
  
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
  
- Il est le chef des services de l'association
  
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.

- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.

- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.

- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché. Il est chargé de la surveillance des intérêts de la communauté et il est responsable de la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'association.

### **SECTION V : Réalisation des travaux et ouvrages**

Article 14: Gestion des Marchés Publics (comme pour une commune de 3.500 habitants) Une commission d'appel d'offre à caractère permanent est présidée par le président et de trois membres du Syndicat désignés par ce dernier.

Les membres de la commission ont chacun une voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

En cas de nécessité de faire remplacer un membre définitivement empêché d'exercer ses fonctions, le Syndicat procède à la désignation d'un autre membre.

En cas d'urgence impérieuse prévue, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offre (sans publicité et sans mise en concurrence).



L'urgence impérieuse est définie par le code des marchés comme résultant de circonstances imprévisibles pour l'ASA et n'étant pas de son fait, et dont les conditions de passation ne sont pas compatibles avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions d'appel d'offre sus désignées les personnes nommées par le Président de la commission dans leurs domaines de compétence respectifs.

Le président de la commission peut convier le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes aux réunions des commissions d'appel d'offre sus désignées.

Les convocations des membres de la Commission d'appel d'offre et de la Commission spéciale seront envoyés au moins 5 jours avant la réunion, par courrier ou courrier électronique.

Le mode de délibération des commissions se fait à la majorité des voix, la voix du président restant prépondérante.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Article 15: Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense Les recettes de l'ASA comprennent :

- - les redevances dues par ses membres
- - le produit des emprunts
- - les subventions de diverses origines.

- - Les recettes des accords, conventions, contrats, relatifs aux activités accessoires de l'association.
- - Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association.
- - Tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.
- - Les dons et legs (sans contre partie). Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Les redevances seront encaissés aux moyens de rôles rendus exécutoires et seront recouvertes par le trésorier principal comme en matière de contributions directes.

Les redevances doivent être suffisantes pour permettre, en plus du paiement des dépenses courantes de l'association syndicale (frais de fonctionnement, frais généraux d'entretien et d'exploitation des ouvrages, déficit éventuel des exercices antérieurs, intérêts et annuités d'amortissement des emprunts), la constitution d'un fonds de réserve destiné à faire face aux travaux de grosses réparations et aux dépenses extraordinaires.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

La base de répartitions des dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles prévues par le décret du 3 mai 2006. Article 16: Comptable de l'association Les fonctions de comptable de l'association sont assurées par un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du Trésorier Payeur Général.

Le recouvrement en est fait comme en matière de contributions directes.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17: Charges et contraintes supportées par les membres Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens des l'articles 3 et 28 de l'ordonnance du premier juillet 2004 sur le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L 152-1 à L 152-23 du code rural et à l'article L 321-5-1 du code forestier.

Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des canalisations et de passage pour les entretenir, d'une largeur de 4 mètres de part et d'autre de la crête de la berge en bordure des canaux. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles traversées par la canalisation devra permettre le libre passage pour leur entretien et respecter les conditions fixées dans le règlement de service et se conformer aux prescriptions du premier alinéa de l'article L 152-8 du code rural et faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toute plantation à l'intérieur des zones soumises à la servitude doit, pour l'application du premier alinéa de l'article L 152-8, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. - l'ASA dispose d'une servitude d'établissement des ouvrages qu'elle exploite sur les terrains inclus dans son périmètre. - Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ne pourront être mis en œuvre à moins de un mètre de part et d'autre de la filiole à partir du bord de la berge, sans avoir obtenu l'accord de l'association.

- Les propriétaires riverains des canalisations et canaux à ciel ouvert devront laisser libre une bande de 4 mètres à compter de la rive du canal pour permettre le passage pour des agents de l'association et le passage des engins mécaniques (et à cette fin, seront tenus de couper cannes, arbustes, taillis ou souches, se trouvant sur les berges).

- Les propriétaires riverains des filioles à ciel ouvert seront tenus de recevoir sur leurs berges les dépôts des matériaux de curages. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal reprofilé.

- Tout propriétaire, qui pour des commodités personnelles, souhaite modifier le tracé d'un canal, d'une canalisation ou intervenir de quelques manières que ce soit sur un ouvrage de

l'association devra saisir le Président par écrit. Celui-ci peut s'opposer à la réalisation des travaux. Dans le cas contraire, le Président donne des préconisations que le propriétaire sera tenu de respecter.

- Le propriétaire est responsable des dégradations (autres que celles résultant d'un usage normal ou de la vétusté) qui sont de son fait sur les installations mises à sa disposition par l'association. Il est tenu d'en faire les réparations à ses frais conformément aux prescriptions du Syndicat.

- Toutes autres règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA. Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

### **CHAPITRE IV : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES ET DISSOLUTION**

Article 18: Modification statutaire de l'association Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'association est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006. L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'association, la procédure est la suivante :

- **a/** concernant l'extension de périmètre : une extension peut être proposée par le syndicat, le quart des propriétaires membres, une collectivité territoriale sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'ASA, par le Préfet du département où l'association a son siège ou par les propriétaires des immeubles qu'il est proposé d'inclure dans le périmètre. Procédure de

proposition d'extension de périmètre :

**1/** Consultation par le Préfet des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre. La proposition d'extension est possible lorsque la majorité qualifiée de l'assemblée des futurs membres est favorable (A.P. obligatoire).

**2/** Si proposition d'extension adoptée, deux scénarios :

- - Réunion de l'assemblée constitutive des propriétaires La consultation s'effectue selon les règles de délibération de l'assemblée constitutive. Les statuts peuvent prévoir un mode précis de consultation (par écrit ou en réunion) pour ces délibérations. En l'absence de disposition dans les statuts, c'est le syndicat en vertu de sa compétence générale, qui décide du mode de consultation.

- - La proposition d'extension est soumise non pas à l'assemblée des propriétaires mais au syndicat lorsque l'extension envisagée porte sur une surface qui n'excède pas 7 % de la superficie de l'association, que l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre a été recueillie par écrit et après avis, si le Préfet l'exige, de chaque commune intéressée à la demande de l'autorité administrative.

**-b/** concernant la distraction : la demande de distraction peut provenir du préfet, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble à distraire. La proposition de distraction est soumise à l'assemblée des propriétaires réunie sous forme d'assemblée constitutive, dans les mêmes conditions que pour l'extension du périmètre.

Elle est soumise non pas à l'assemblée des propriétaires mais au syndicat lorsque l'assemblée des propriétaires l'a autorisé par une délibération et lorsque les surfaces concernées par la distraction n'excèdent pas 7 % de la superficie de l'association (parcelle concernée par la distraction comprise).

La distraction d'une parcelle n'est envisageable que si celle-ci n'a plus de lien avec l'objet de l'ASA. Article 19 Division foncière En cas de division foncière, la division ne pourra se faire que dans le respect des ouvrages appartenant à l'association.

La desserte de chacune des parcelles issues de la division devra être assurée.

Toute division de terrain situé dans le périmètre en vu de construire devra être autorisée par la conseil syndical qui s'assurera que le projet respecte les servitudes imposées par les présents statuts et celles du règlement de service, notamment les deux alinéas précédents.

Cette autorisation constitue elle-même une obligation au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 20: Dissolution de l'association L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

## **CHAPITRE V : CHARGES ET OBLIGATIONS SUPPORTEES PAR LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

Article 21 : Règlement de service Le règlement de service sur les arrosages, la police du canal, des rigoles et des réseaux et sur toutes autres règles régissant le fonctionnement de l'association est applicable à l'ensemble des propriétaires membres de l'Association.

### **Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre Cartographie des ouvrages**

#### **LISTE DES FILIOLES DU PERIMETRE DE L'ASA**

##### *COMMUNE DE MOURIES*

La filiole MO 7 : Longueur 4.515 mètres linéaire et 14 siphons MO 3 : 1.400 ml et 2 siphons MO 11 : 12.771 ml et 31 siphons MO 9 : 5.250 ml et 16 siphons MO 4 : 2.570 ml et 13 siphons MO 2 : 540 ml Branche secondaire – Mas de Sabran : 274 ml –COUSSOUL BSM 1 : 2.200 ml et 1 siphon BSM 2 : 800 ml et 1 siphon BSM 3 : 550 ml BSM 4 : 500 ml BSM 4 BIS : 3.220 ml et 1 siphon BSM 5 TER : 300 ml BSM 6 : 2.800 ml et 2 siphons BSM 7 : 2.700ml et 2 siphons BSM 9 : 3.300 ml et 2 siphons BSM 8 : 500 ml

##### *COMMUNE DE MAUSSANE*

MA 18 : 2.595 ml et 1 siphon MA 17 : 400 ml et 2 siphons MA 16 : 300 ml MA 15 : 1.530 ml et 2 siphons MA 13/14 : 2.630 ml MA 12 : 300 ml MA 11 : 3.950 ml et 9 siphons MA 10 : 300 ml et 2 siphons MA 9 : 50 ml et 1 siphon MA 8 : 700 ml et 2 siphons MA 7 : 2.300 ml et 6 siphons MA 6 : 50 ml et 2 siphons MA 5 : 380 ml et 1 siphon MA 4 : 5.002 ml et 13 siphons MA 2 : 1.825 ml et 1 siphon

##### *COMMUNE DU PARADOU*

PA 4 : 100 ml PA 6 : 300 ml et 2 siphons PA 7 : 6.500 ml et 17 siphons BRANCHE SECONDAIRE DU PARADOU BSP 14 : 500 ml et 2 siphons BSP 15 : 1.000 ml et 1 siphon BSP 16 : 500 ml et 1 siphon BRANCHE SECONDAIRE FONTVIEILLE –CAPARON FC 7 : 230

ml et 1 siphon FC 9 : 60 ml et 1 siphon FC 11 : 60 ml et 1 siphon FC 12 : 30 ml FC 13 : 60 ml et 1 siphon FC 14 : 100 ml et 1 siphon FC 17 : 70 ml et 1 siphon FC 18 : 100 ml et 1 siphon FC 20 : 750 ml et 3 siphons CAPARON / PRISE BRUNELLE / ARCADES : 380 ml et 2 siphons CAPARON / ITALIEN : 770 ml et 3 siphons CAPARON / ASKARI : 600 ml et 1 siphon

### *COMMUNE D'AUREILLE*

A1 : 1.200 ml A2 : 1.750 ml et 1 siphon A3 : 2.375 ml et 1 siphon A5 : 3.900 ml et 4 siphons A6 : 3.000 ml et 3 siphons A7 : 2.200 ml et 2 siphons A14 : 200 ml

### *COMMUNE DE FONTVIEILLE*

F2 : 14.000 ml et 26 siphons F3 : 7.000 ml et 6 siphons F4 : 7.100 ml et 5 siphons F5 : 700 ml F 6 bis : 80 ml F 7 : 4.000 et 4 siphons MAS D'AGRAN : 750 ml MAS DE LAUDUN : 520 ml et 2 siphons MAS DE POULET : 80 et 1 siphon

### **LISTE DES AQUEDUCS ET DES SIPHONS DU CANAL PRINCIPAL**

- Siphon de la route de Sénas
- Aqueduc de Meyrol
- Aqueduc sur le ravin de Brays
- Aqueduc sur le Gaudre d'Aureille
- Aqueduc de Vaudoret
- Aqueduc de Malacercis
- Aqueduc du Destet
- Aqueduc sur le Malaga 1er
- Aqueduc des Gypières 2ème
- Aqueduc des Gypières
- Aqueduc des Calans
- Siphon de la bouche du Noyer
- Aqueduc d'Entreconque
- Aqueduc de Manville
- Siphon sous le Gaudre de Tassy
- Aqueduc de la Fabrique
- Siphon de la Barjolle



- Siphon des Filioles à Aureille
- Siphon route de Saint Martin de Crau
- Tunnel du col de Milet
- Tunnel du Castellas
- Tunnel de Manville
- 1er tunnel de Bourgeac/Arcoules
- 2ème tunnel de Bourgeac/Arcoules
- Siphon de la Burlande
- Tunnel des Clapiers
- Décharge Estoublon
- Tunnel Estoublon/Mouredonne
- Tunnel du Mas des Abeilles.
- Tunnel du Mas de Laudun 1er
- chute de Malacercis 2ème
- chute de Malacercis
- Chute de Cagalou
- Chute du Coussoul
- Partiteur de Caparon
- Chute de l'Ascari